PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 Rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIRTOM du Laonnois

Faubourg de Leuilly
Site Marc Buvry
02000 Laon

Références : SIRTOM2025_RAPVI_23102025
Code AIOT : 0005100407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SIRTOM du Laonnois implanté Faubourg de Leuilly Site Marc Buvry 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRTOM du Laonnois
- Faubourg de Leuilly Site Marc Buvry 02000 Laon
- Code AIOT : 0005100407
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIRTOM du Laonnois gère la post exploitation d'un stockage de déchets non dangereux.

La déchetterie de Laon est autorisée par arrêté préfectoral n° IC/2012/027 du 10/04/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Aménagements généraux	AP Complémentaire du 06/12/1999, article 2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 06/12/1999, article 7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôles et suivis	AP Complémentaire du 06/12/1999, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôles et suivis	AP Complémentaire du 06/12/1999, article 9.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagements généraux	AP Complémentaire du 06/12/1999, article 2.3	Sans objet
3	Aménagements généraux	AP Complémentaire du 06/12/1999, article 2.4	Sans objet
4	Lixiviats	AP Complémentaire du 06/12/1999, article 4	Sans objet
5	Collecte et traitement du biogaz	AP Complémentaire du 06/12/1999, article 5	Sans objet
6	Contrôle des eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/12/1999, article 6.1	Sans objet
10	Transmission des résultats et consignation	AP Complémentaire du 06/12/1999, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est conforme sur une grande partie des points de contrôle. En revanche, des suspicions d'intrusion existent sur le côté nord du site, le fossé se jetant dans l'Ardon est envahi par la végétation, et les rapports annuels de 2024 et 2025 sont manquants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements généraux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/1999, article 2.2
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : La clôture grillagée sera maintenue et complétée côte Est en bordure du C.R. dit de Corneil ainsi qu'à l'Ouest en limite du centre de traitement de déchets conformément aux indications portées sur le plan de réaménagement. La réalisation de clôture complémentaire sera étudiée en fonction des nécessités. Son entretien sera assuré, afin d'empêcher toute intrusion. Le portail d'entrée sera doté d'un système de fermeture efficace, contrôlé régulièrement.
Constats : Des déchets, principalement des plastiques, ont été observés en limite nord du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fréquentation du site par des personnes extérieures est à surveiller. Le cas échéant, la mise en place d'une clôture devra être envisagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagements généraux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/1999, article 2.3
Thème(s) : Autre, Vois d'accès
Prescription contrôlée : Des voies d'accès permettront l'accessibilité en toutes saisons aux différents équipements (bassin de lixiviat, station de relevage, torchère, ...).
Constats : L'exploitant affirme que la voie d'accès qui est en bon état a été remise en état en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements généraux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/1999, article 2.4
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de fossés canalisant les eaux de pluie seront entretenus et curés régulièrement. Au besoin des fossés, ou tout autre ouvrage seront créés, afin d'éviter toute stagnation d'eau pluviale, sur la plate-forme supérieur du site.

Constats :

Le réseau de fossés assurant la canalisation des eaux pluviales est en bon état d'entretien et ne présente pas d'obstruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/1999, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]
Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration extérieure à l'installation n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.
En cas de traitement dans une station d'épuration urbaine les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux	< 15 mg/l
dont	
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l

Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

N. B: les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Le contrôle de la qualité des lixiviats outre le respect des valeurs limites définies ci-dessus devra porter sur l'analyse des paramètres ci-après : D.C.O, D.B.O.5, M.E.S, N.T.K et phosphore total, afin de définir son acceptabilité en station d'épuration. La totalité de ces contrôles devra être effectuée avant chaque vidange du bassin tampon et au minimum une fois par an.
Les résultats devront être consignés dans un registre et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées:.

Constats :

L'exploitant réalise une analyse des lixiviats avant chaque vidange et, à minima, une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et traitement du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/1999, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et traitement du biogaz

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant procède à une analyse au minimum annuelle de la composition du biogaz capté, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH^4, CO^2, O^2, H^2S et H^2O.
Les émissions de SO2, CO, poussières, HCI et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.
Les valeurs limites à ne pas dépasser seront :

- poussières <10mg/Nm^3
- CO <150mg/Nm^3

Les émanations gazeuses de la décharge seront contrôlées par une campagne annuelle de mesures en différentes points du site.

Constats :

L'analyse de la composition du biogaz est réalisée au minimum une fois par an. Aucun dépassement n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/1999, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

- 1 piézomètre aval
- 1 piézomètre amont

La fréquence des analyses sera semestrielle (printemps - automne) et celles- ci comprendront les paramètres suivants:

EXAMEN PHYSIQUE	PH Turbidité Résistivité Couleur Odeur
EXAMEN CHIMIQUE	Dureté TAC Oxydabilité au KMnO4 Résidus secs DCO DBO5
BALANCE IONIQUE CATIONS	Calcium Magnésium Ammonium Sodium Potassium Manganèse Aluminium
ANIONS	Chlorures Nitrates Nitrites Sulfates Phosphates Carbonates Bicarbonates
Fer total Aluminium (AI) Manganèse (Mn) Chrome (Cr) Zinc (Zn) Arsenic (As) Cadmium (Cd)	Mercure (Hg) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Cyanures Bore Pesticides Hydrocarbures totaux Phénols
EXAMEN BACTERIOLOGIQUE	Coliformes fécaux Coliformes totaux Streptocoques fécaux Salmonelles

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur et elles devront être réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé pour les contrôles des eaux souterraines.
Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la

Police des Eaux. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.
Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.
L'avis de Monsieur l'Hydrogéologue agréé pourra être requis à tout moment par l'inspecteur des Installations Classées aux frais de l'exploitant.

Constats :

Des analyses sont réalisées au printemps et à l'automne. La dernière, datée du 22 octobre, n'a pas encore fait l'objet d'un retour de résultats. En revanche, celle effectuée en février 2025 n'a mis en évidence aucun dépassement.
Les piézomètres sont correctement sécurisés par des cadenas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/1999, article 7.1

Thème(s) : Autre, Modalités de rejet

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement collectées sur le site auront un exutoire unique, constitué par un fossé se jetant dans l'Ardon.
[...]

Constats :

Le fossé se jetant dans l'Ardon est envahi par la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le fossé doit être nettoyé et entretenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôles et suivis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/1999, article 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de couverture

Prescription contrôlée :

La zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui représentent:

Constats :

Les piézomètres ainsi que les courbes topographiques ne figurent pas sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre le plan à jour

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôles et suivis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/1999, article 9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des déformations et de la stabilité

Prescription contrôlée :

Un suivi de contrôle des tassements et des déformations des couvertures des casiers devra être mise en place (maille 20 x 20). Il pourra être complété, si nécessaire et le cas échéant par un réseau d'inclinomètres destinés à surveiller la stabilité des digues.

Constats :

Des informations manquent sur la légende du plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre le plan à jour

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Transmission des résultats et consignation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/1999, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission des résultats et consignation

Prescription contrôlée :

L'ensemble des contrôles demandées aux articles précédents sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
En plus de ces contrôles, l'inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargés de la Police des Eaux peuvent procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à tout prélèvement ou analyse qu'ils jugent nécessaire.
Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués dès réception à l'inspecteur des Installations Classées et aux services chargés de la Police des Eaux D.D.A.F Cité Administrative - 02000 LAON pour les eaux superficielles, D.D.A.S.S. Rue F.Christ - 02000 LAON pour les eaux souterraines.
Ils sont repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 13.2.

Constats : L'exploitant ne transmettait pas, jusqu'à ce jour, les résultats des analyses d'eau aux services concernés (eaux superficielles à la DDT et eaux souterraines à l'ARS). Le dernier rapport d'analyse a été remis en main propre aux services compétents le jour de l'inspection. Les résultats des analyses suivantes seront désormais transmis systématiquement.
Type de suites proposées : Sans suite